# Art. 21 Zones de servitude « urbanisation »

Les zones de servitude « urbanisation » comprennent des terrains situés dans les zones urbanisées, les zones destinées à être urbanisées ou dans la zone verte.

Des prescriptions spécifiques sont définies ci-après pour ces zones, aux fins d’assurer la sauvegarde de la qualité urbanistique, ainsi que de l’environnement naturel et du paysage d’une certaine partie du territoire communal, sous réserve de ne pas être contraires à d’autres prescriptions réglementaires ou administratives.

Les différentes catégories de servitudes « urbanisation » reprises en partie graphique et détaillées ci-après sont les suivantes:

* « Paysage et écologie » (P);
* « Biotopes » (B);
* « Cours d’eau » (CE);
* « Corridor de déplacement » (CD);

## Art. 21.2 Servitude « urbanisation – Biotopes » (B)

La servitude « urbanisation – Biotopes » vise à protéger et à mettre en valeur les éléments naturels existants. La destruction ou la réduction de ces éléments naturels sont interdites. Y sont interdits toute construction ainsi que tout remblai et déblai qui peuvent nuire à l'intégrité de l'élément naturel concerné.

Si la zone de servitude « urbanisation - éléments naturels » concerne une zone soumise à l’élaboration d'un plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » (PAP NQ) en vertu de l'art. 17, les éléments naturels concernés doivent être indiqués en tant que « arbre à moyenne ou haute tige à conserver » respectivement « , haie à conserver » ou encore « végétation composite à protéger » sur la partie graphique du PAP NQ.

La traversée ponctuelle d'une zone de servitude « urbanisation – éléments naturels » par un chemin destiné à la mobilité douche est autorisée de manière exceptionnelle, sans entraver les objectifs et la fonctionnalité de la zone de servitude concernée.

Une dérogation aux dispositions définies ci-dessus peut être accordée à titre exceptionnel et pour des raisons dûment motivées.

Cette destruction, si elle permet de libérer une surface constructible importante, nécessitera une modification ponctuelle du PAG afin qu’un aménagement cohérent puisse y être développé.

Les biotopes concernés par cette servitude sont identifiés ci-après:

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| **Servitude** | **Localité** | **Lieu-dit** | **Type** | **Structure** |
| B1 | Biwer | « Am Peesch » | Ponctuel | Arbre |
| B2 | Biwer | « Om Knapp » | Ponctuel | Arbre remarquable |
| B3 | Wecker | « Am Kuurze Bësch » | Linéaire | Alignement d’arbres |
| B4 | Wecker | « Am Kuurze Bësch » | Linéaire | Alignement d’arbres |
| B5 | Wecker | « Am Kuurze Bësch » | Ponctuel | Bosquet et friche |
| B6 | Wecker | « Om Viichtebierg » | Linéaire | Alignement d’arbres |
| B7 | Wecker | « Om Viichtebierg » | Ponctuel | Groupe d’arbres |
| B8 | Boudler | « An de Jongfelder » | Surfacique | Végétation composite |
| B9 | Boudler | « An de Jongfelder » | Surfacique | Végétation composite |
| B10 | Breinert | « Vorderst Breinert » | Linéaire | Alginement d’arbres |